

remontrances et requisitions et de la remise faite en notre greffe dud. papier ordonné qu'il sera presentement procedé a la reconnaissance du susd. acte de subscription signatures et cachets y etant a leffet de quoy le no^{re} qui la recu et les temoins y des nommés presterons le serment en tel cas requis. A linstant lesd. no^{res} et temoins etans comparus, serment par eux fait de bien et fidellement reconnoitre les signatures par eux faites et les cachets par eux apposés dont nous leur auons pareillement octroyé acte; apres quoy exhibition leur ayant été faite lvn apres lautre et separement par notre greffier de laudiance soussigné, dud. acte et des signatures et cachets, ont dits premierement ledit M^e Pierre Perrichon no^{re} agé de quarente cinq ans qu'il a vne entiere memoire dauoir recu le susd. acte en presence dudit deffunt seigneur archeueque dans son cabinet dependant du gouvernement et des autres temoins qui sont icy presens, la signature et le cachet duquel il reconnoit parfaitement bien de meme que toutes les autres signatures qui furent faites et les cachets qui furent apposés pour lors, comme estans les memes qui furent faites et apposés en sa presence s'etant seruy et cacheté de son cachet ordinaire led. acte,

Noble Jean Terrasson, auocat en parlement, juge du comté de Lyon et ancien echeuin, agé de soixante cinq ans ou environ premier temoin, qu'il se souvient aussy bien que ledit M^e Perrichon d'auoir été present au susd. acte de lauoir signé et cacheté de son cachet ordinaire qu'il reconnoit tres bien sa signature et son cachet, celle dud. deffunt seigneur archeueque et le cachet qu'il y apposa, comme encore toutes les autres signatures et cachets y etans pour etre les memes qui furent faites et apposés lors de la stipulation dudit acte.

Messire Pierre Terrasson, Custode de Ste Croix, agé de quarente ans ou environ second temoin, M^e Jean Terrasson auocat en parlement fils du susnommé agé de trente cinq